

## AUTORISATION D'EQUIPEMENT POUR UNE MISSION SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 70**

---

**Pétitionnaire** : Monsieur Ludovic CROCHARD - Muséum National d'Histoire Naturelle (en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité et le Parc national des Pyrénées)

**Adresse** : 57, rue Cuvier 75005 PARIS

**Nature de la demande** : Equipement pour une mission scientifique en zone cœur de parc

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

**Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par** : Madame Sophia MUNRO, Assistante du service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 20 mars 2024 par le Muséum National d'Histoire Naturelle représenté par Monsieur Ludovic CROCHARD,

Vu l'autorisation de Monsieur Le Maire de Laruns pour la pose un appareil d'enregistrement en forêt communale de Laruns,

Considérant que la mission s'inscrit dans le programme SONOSYLVA de portée nationale,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

### **Article 1 – Nature de la demande**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Ludovic CROCHARD du Muséum National d'Histoire Naturelle en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité et le Parc national des Pyrénées à mettre en œuvre le protocole d'éco-acoustique déployée dans le cadre du

programme national SONOSYLVA dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le secteur d'Ossau, dans les conditions suivantes :

- Installation d'un enregistreur sonore SM Mini
- Période d'installation : du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre
- Durée de l'étude : 3 ans (2024, 2025, 2026)
- Emplacement : bois de Lavigne, en forêt communale de Laruns

En cas d'impossibilité de réaliser les missions à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

### • *Matériel et méthodes*

1. Le matériel autorisé à l'installation est le suivant :
  - Appareil d'enregistrement sonore « SM Mini »
  - L'enregistreur sera sanglé sur un arbre entre 1,5 et 2 m de hauteur
2. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**

### • *Prescriptions relatives à la transmission des données*

3. Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
  - Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Dans le cas où des inventaires d'espèces sont réalisés, les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
  - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

### • *Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

4. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
5. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

### • *Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées*

6. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils

de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*).

• *Prescriptions relatives au public*

7. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
8. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) à destination des usagers du Parc national.

• *Prescription relative à l'accès aux sites d'étude*

9. La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère ou de circulation et de stationnement en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette autorisation.

### **Article 3 – Période et contact**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, pour les années 2024, 2025 et 2026.

La date et l'heure de l'installation seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du secteur d'Ossau.

Chef de secteur : Jean-Pierre MERCIER  
Tél. : 06 02 06 77 44  
e-mail : [jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr)

### **Article 4 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu de la mission et doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires. Un contact devra notamment être pris auprès de l'Office National des Forêts, gestionnaire des parcelles concernées.

## Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20 mars 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur Ossau

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*